

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 12.247 du 20 décembre 2016

A. 220.802/XI-21.350

En cause : **1. XXXXX,**
 2. YYYYY,
 agissant en leur nom personnel et
 en qualité de représentants légaux
 de leur fils mineur **ZZZZZ,**
 ayant élu domicile chez
 Me A. GARDEUR, avocat,
 rue Lieutenant Lozet 3/1
 6840 Neufchâteau,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 24 novembre 2016, XXXXX et son épouse YYYYY, agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité de représentants légaux de leur fils ZZZZZ, demandent la cassation de l'arrêt n° 176.857 du 25 octobre 2016 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 194.186/I et qui ne leur accorde ni la qualité de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 2 décembre 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en

cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenu dans la requête;

Considérant que les parties requérantes ont obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elles en bénéficient également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse aux parties requérantes la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de leur recours, les requérants prennent un moyen unique de la violation de « l'obligation de motivation consacrée par l'article 149 de la Constitution, des articles 39/65, 48/3, 48/4 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de l'article 18 *in fine* et 42 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) »; qu'ils font valoir que leur demande d'asile devait faire l'objet d'un examen rigoureux dès lors qu'ils ont exposé un risque d'atteinte à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour en Arménie; qu'ils soulignent que les éléments nouveaux sur lesquels ils fondent leur dernière demande d'asile, même s'ils concernaient les mêmes faits que ceux visés dans leurs précédentes demandes, apportent toutefois un nouvel éclairage sur ceux-ci dès lors que la réalité des craintes et menaces est corroborée par les pièces nouvellement produites (attestation du voisinage, situation des parents qui ont obtenu une protection subsidiaire en France); qu'ils appuient leur argumentation sur l'exposé des motifs de la loi du 12 janvier 2007 ainsi que sur un rapport du HCR de mai 2013 relatif à l'évaluation de la crédibilité du récit des demandeurs d'asile; qu'ils reprochent au juge *a quo* de ne pas avoir tenu compte de la note complémentaire qu'ils ont déposé et insistent sur le fait que les parents de XXXXX ont obtenu une protection internationale et un droit de séjour en raison des problèmes rencontrés par

leur fils en Arménie;

Considérant que les requérants reprochent à l'arrêt attaqué d'avoir nié à tort l'existence de nouveaux éléments dans le cadre de leur nouvelle demande d'asile, de ne pas reposer sur une motivation légalement admissible et de ne pas avoir rencontré l'ensemble des éléments nouveaux qu'ils avaient invoqués notamment dans le cadre de leur note complémentaire; qu'ils n'identifient pas clairement à l'appui de leur pourvoi les passages de l'arrêt attaqué qu'ils contestent excepté celui qui concerne l'attestation de l'OFPRA; qu'il appert de la motivation de l'arrêt que celui-ci a conclu, au terme d'une motivation circonstanciée, que les nouveaux éléments produits ne permettent d'augmenter de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre à la qualité de réfugié; qu'ainsi, l'arrêt attaqué souligne que les nouvelles pièces relatives aux faits qui se seraient déroulés en Arménie ne correspondent qu'à des témoignages sous seing privé et rappelle que les demandes d'asile déjà introduites par les requérants pour les mêmes faits ont été déclarées non fondées; que le juge *a quo* n'exclut pas que les des éléments nouveaux puissent concerner des faits déjà visés dans une précédente demande d'asile mais a bien apprécié ces nouveaux éléments par rapport à la crédibilité d'un risque de persécution pour l'octroi d'une protection internationale; que s'agissant du document de l'OFPRA, le juge *a quo* n'a nullement méconnu la portée de celui-ci en déclarant qu'il ne permettait pas d'identifier d'une part la base juridique du titre de séjour qui leur a été délivré, ni les éléments de fait qui ont pu contribuer à l'octroi du droit de séjour; qu'à cet égard et alors que les requérants devaient être en mesure d'apporter des précisions complémentaires sur les circonstances d'octroi d'un titre de séjour aux parents de XXXXX en France, l'on constate que le seul élément opérant un lien entre ce titre de séjour et les faits de persécution invoqués par XXXXX est une attestation des parents; qu'il n'appartient au Conseil d'État, en tant que juge de cassation de se substituer au juge du fond dans l'appréciation des faits qui lui sont soumis; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé aux parties requérantes.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 600 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt décembre deux mille seize par :

M. L. CAMBIER,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

L. CAMBIER